

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 17 juin 2024**

Convocation adressée le 11 juin 2024

Délibération publiée le 18 juin 2024

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juin, à 16h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 11 avril 2024 par Monsieur Richard MARION, vice-président suppléant, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Yves BEN ITAH ; Nadine GEORGEL ; Audrey HENOCQUE ; Stéphanie LEGER ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Corinne SUBAÏ ; Florence VERNEY-CARRON

Absents excusés : Tristan DEBRAY ; Luc SEGUIN ; Cédric VAN STYVENDAEL ;

Absent(es) ; Samira BACHA-HIMEUR

Procuration : Cédric VAN STYVENDAEL à Audrey HENOCQUE
Luc SEGUIN à Florence VERNEY-CARRON

Secrétaire : Stéphanie LEGER

2024-21

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Rapporteur : Patrick ODIARD

L'article 5-3-2 des statuts du syndicat mixte prévoit que « *le comité syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, au Vice-président ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :*

- 1° *des orientations générales de la politique du syndicat mixte ;*
- 2° *du vote du budget ;*
- 3° *de l'approbation du compte administratif ;*
- 4° *des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;*
- 6° *de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;*
- 7° *des projets de délégation de service public ;*
- 8° *du règlement intérieur du syndicat mixte ;*
- 9° *des suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont le Conservatoire a fait l'objet.*

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Les décisions prises par le Président en application de cette délégation sont soumises aux mêmes traitements que ceux applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le vice-président ou le directeur du Conservatoire agissant par délégation du président ».

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, par le comité syndical ».

Pour faciliter le fonctionnement de l'établissement et la gestion des affaires courantes entre deux séances du comité syndical, et compte tenu des exceptions rappelées ci-dessus,

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **donne délégation au président**, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant (marchés à procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, établir et renouveler les conventions d'occupation des immeubles donnés ou pris en location par les syndicat mixte ;
4. passer les conventions de mises à disposition ponctuelle des équipements mobiliers et immobiliers du conservatoire, à l'exception des conventions donnant lieu à exonération totale de redevance ;
5. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par unité ;
6. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. fixer dans la limite de 200 € les tarifs unitaires des droits d'entrée, d'inscription ou de participation à des activités, stages ou animations ponctuelles, ainsi que les tarifs unitaires des produits pouvant être vendus par le conservatoire ;
8. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
9. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
10. négocier et signer les conventions et leurs avenants pris en application d'un partenariat pédagogique ou artistique liés à la réalisation des activités du conservatoire ;
11. demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, et plus généralement solliciter toute aide financière auprès d'organismes, hors les cas dont l'engagement nécessite une délibération du comité syndical ;
12. autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
13. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14. tenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel et en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines, affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat mixte ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat mixte ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat mixte ;
 - dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le syndicat mixte du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, qu'elles soient juridictionnelles ou préjuridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;
 - négociation et conclusion des transactions dont les conséquences financières pour le syndicat mixte n'excèdent pas 5 000 € au total.
15. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans les conditions suivantes :
- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentatives de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.
- ✓ **décide** que les décisions ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être signées
- par le vice-président ou les membres du bureau ayant reçu délégation du président dans les matières dont relèvent lesdites décisions,
 - par le vice-président en cas d'empêchement du président ;
- ✓ **autorise** le président à donner, en tant que de besoin, une délégation de signature au directeur général dans les matières précitées ;
- ✓ **dit** que, lors de chaque réunion du comité syndical, le président rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation d'attributions.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le président

Patrick ODIARD